

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 926-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT le siège de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou de tout changement de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1421-95 du 1^{er} novembre 1995, le gouvernement a déterminé que le siège de la Régie est situé au 545, rue Crémazie Est, Montréal (Québec), H2M 2V2;

ATTENDU QUE la Régie occupe de nouveaux locaux au 255, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec), H2M 1L5;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le siège de la Régie est situé à cette adresse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le siège de la Régie du bâtiment du Québec soit situé au 255, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec), H2M 1L5;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1421-95 du 1^{er} novembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73191

Gouvernement du Québec

Décret 927-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 646 690 125 \$, pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance, d'un montant maximal de 201 467 850 \$, pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 708-2019 du 3 juillet 2019 autorise le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 159 181 275 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée à ce moment pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 646 690 125 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 805 871 400 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, d'une avance d'un montant maximal de 201 467 850 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 646 690 125 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 805 871 400 \$;

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 201 467 850 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73192

Gouvernement du Québec

Décret 928-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE certains ménages pourraient se retrouver sans logis en attente de leur logement ou propriété résidentielle en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement ces ménages;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018, 649-2019 du 26 juin 2019, 515-2020 du 13 mai 2020 et 598-2020 du 10 juin 2020, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 17 juillet 2020, par sa résolution numéro 2020-056, approuvé les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modifications au programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

1. Le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018, 649-2019 du 26 juin 2019, 515-2020 du 13 mai 2020 et 598-2020 du 10 juin 2020, est à nouveau modifié à l'article 31.1 par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. d'un retard, provoqué par la pandémie de la COVID-19, de livraison :

— de leur futur logement neuf ou de leur future propriété résidentielle neuve (exemples : maison, condo) pour lequel (laquelle) il y a un bail ou un contrat, signé avant le 25 mars 2020, stipulant une date initiale de livraison avant le 31 août 2020 inclusivement et mis(e) en chantier au plus tard à cette même date;